



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION « ZONE 30 »**  
**CHEMIN DES BIEFS ET RUE DES BIEFS**

Nous, Maire de la Commune de Lieu-Saint-Amand,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment, les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,  
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, intitulée « signalisation temporaire »,  
Vu la circulaire n°77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,  
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,  
**Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30km/h :  
Chemin des Biefs et Rue des Biefs,**

**ARRETONS**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté les dispositions suivantes seront prises, Chemin des Biefs et Rue des Biefs :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse,

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies par le périmètre « Zone 30 »,

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation,

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en Mairie, le 09/05/2019

Le Maire,  
Jean Michel DENHEZ